

ALLOCATIONS DE DEPLACEMENTS

TAUX DU 1^{ER} JANVIER 1940

ETUDES

RECUEIL ALPHABETIQUE
17 JAN
N° 13

1 Dossier n°4

TAUX AU 1er JANVIER 1940.-

-Application

-Documentation *études*

Cauc 29
4

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL N° 19

**COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER**

P

Paris, le 18 janvier 1940.

DEL.
COL.

Nm.
42

II

O. C. P. 43

INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

Le présent tirage annule et remplace le tirage du 13 juillet 1939

Les taux des indemnités de déplacement attribuées au personnel, à dater du 1^{er} janvier 1940, pour les déplacements effectués en France sont ceux indiqués dans les tableaux ci-contre.

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS

TAUX DES INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

Applicables à dater du 1^{er} janvier 1940

I. — Déplacements effectués sur la Région à laquelle appartient l'Agent ⁽¹⁾

RÉGIME A

1° Personnel autre que le Personnel des trains et le Personnel de Contrôle, de Surveillance et d'Inspection des Services actifs de l'Exploitation, du Matériel et de la Traction

EMPLOIS				INDEMNITÉ NORMALE				INDEMNITÉ RÉDUITE				
TOUS AGENTS SAUF CEUX CI-CONTRE	AGENTS du Matériel fixe, de l'Architecture, de l'entretien, et des travaux de la Voie	Ouvriers de la Voie	Agents des Services élec- triques et des signaux	INDEMNITÉ PARTIELLE		Indem- nité complète	Réduc- tion pour couchage	Agent marié	Agent céli- bataire	RÉDUCTION POUR COUCHAGE		
				par grand repas	par décou- cher					Marié	Céli- bataire	
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Agents mineurs (tous emplois)				8. »	14. »	30. »	3. »	30. »	14. »	3. »	1.50	
Agents majeurs des échelles	1 à 4, A à E, a à e . . . 1 bis à 4 bis, F-1 à F-5 Fa à Fe, FA à FD . . . Personnel à service discontinu	1 à 4	1 à 8	1 à 6	8. »	14. »	30. »	3. »	30. »	14. »	3. »	1.50
	5 et 6, f, g, 5 bis et 6 bis F-5 bis et F-6	5 et 6	»	»	10. »	16. »	36. »	4. »	36. »	17. »	4. »	2. »
	7 à 10, F-7 à F-10. . .	7 et 8	»	7 et 8	12. »	18. »	42. »	4. »	42. »	20. »	4. »	2. »
	11 à 14, F-11 à F-14 . .	9 à 14	»	9 à 14	14. »	20. »	48. »	5. »	48. »	22. »	5. »	3. »
	15 à 18, F-15 et F-16 . .	15 à 18	»	15 à 18	16. »	22. »	54. »	6. »	54. »	25. »	6. »	9. »

2° Agents des Équipes et Brigades de la Voie

	fr. c.
Indemnité horaire	0.70
Déplacements sans découcher {	8. »
Indemnité partielle pour les déplacements comportant en totalité l'intervalle compris entre 18 h. 30 et 20 h. 30	

(1) Voir le tableau III en ce qui concerne les agents réceptionnaires des bois.

RÉGIME B. — Personnel de Contrôle (1)
de Surveillance et d'Inspection des Services actifs de l'Exploitation, du Matériel et de la Traction
(déplacements inférieurs à 24 heures)

1° Indemnité horaire :		2° Indemnité supplémentaire :	
	fr. c.		fr. c.
Agents des échelles 5 et 6	0.80	Agents des échelles 5 et 6	6.50
Agents des échelles 7 à 14	0.90	Agents des échelles 7 à 10	8. »
Agents des échelles 15 à 18	1. »	Agents des échelles 11 à 14.	9. »
		Agents des échelles 15 à 18	11. »

(1) Y compris les Contrôleurs de route.

RÉGIME C. — Personnel des trains autre que les Contrôleurs de route
(Exploitation, Matériel et Traction)

1° Indemnité horaire :

	fr. c.
a) Pour chaque heure d'absence jusqu'à la huitième	0.40
b) Pour chaque heure d'absence au delà de la huitième	0.50
c) Pour chaque heure d'absence au delà de la seizième	0.70
d) Indemnité horaire supplémentaire pour les heures d'absence comprise entre 22 heures et 6 heures (1)	0.50

2° Indemnité fixe de détachement :

	PAR PÉRIODE DE 24 HEURES		PAR PÉRIODE DE 6 HEURES	
	agents mariés fr. c.	agents célibataires fr. c.	agents mariés fr. c.	agents célibataires fr. c.
Vagonniers — Conducteurs — Chefs de train — Chauffeurs de route — Conducteurs d'autorails — Elèves Conducteurs Electriciens — Aides-conducteurs Electriciens	18. »	16. »	4.50	4. »
Elèves-Mécaniciens — Mécaniciens — Conducteurs Electriciens — Conducteurs principaux d'autorails	22. »	20. »	5.50	5. »

3° Indemnité allouée aux Agents des gares détachés dans les trains et aux ouvriers et manœuvres utilisés au Service des trains :
 2. » par fraction indivisible de 6 heures avec minimum de 4. »

4° Réduction applicable (par 24 heures) à l'indemnité fixe de détachement quand l'Agent, dans sa résidence temporaire, utilise pour son couchage une installation fournie par la S. N. C. F. 3. »

(1) Le taux de cette indemnité serait ramené à 0 fr. 40 si les conditions de travail fixées par le décret du 6 octobre 1939 étaient modifiées.

II. — Déplacements pour conférence à Paris

Les indemnités attribuées aux Agents de province convoqués en conférence (1) à Paris sont fixées comme suit :

ÉCHELLES	INDEMNITÉ POUR REPAS	INDEMNITÉ POUR DÉCOUCHER	INDEMNITÉ COMPLÈTE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 à 4	13. »	20. »	46. »
5 et 6	15. »	21. »	51. »
7 à 10	17. »	23. »	57. »
11 à 14	19. »	25. »	63. »
15 à 18	21. » (2)	27. » (2)	69. » (2)

(1) Les taux ci-dessus sont applicables aux Agents convoqués à Paris pour participer aux travaux d'une conférence

(2) Ces taux sont applicables quelle que soit leur échelle

— aux Délégués du Personnel, lorsqu'ils sont convoqués à Paris pour l'exercice de leurs fonctions de délégués (conférences, commissions de classement, conseil de discipline, commission de réforme, commission des retraites, etc...)

— aux Agents convoqués à une conférence internationale se tenant à Paris.

III. — Déplacements en France, en dehors de la Région dont dépend l'Agent (1)

Les indemnités à allouer aux Agents en déplacement en France, sur une Région autre que celle de l'Agent, sont indiquées ci-après :

ÉCHELLES	INDEMNITÉ NORMALE			INDEMNITÉ RÉDUITE	
	POUR REPAS	POUR DÉCOUCHER	COMPLÈTE	AGENTS MARIÉS	AGENTS CÉLIBITAIRES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 à 4	10.50	14. »	35. «	35. »	17. »
5 et 6	13. »	16. »	42. »	42. »	20. »
7 à 10 (2)	15.50	18. »	49. »	49. «	23. »
11 à 14	18. »	20. »	56. »	56. »	26. »
15 à 18	21. »	22. »	64. »	64. »	29. »

(1) Ces taux ne sont pas applicables lorsque le lieu du déplacement est une localité située à l'intérieur de la Grande Ceinture (y compris celle-ci) ou une gare commune à la Région de l'Agent et à une autre Région.

(2) Les Agents réceptionnaires des bois bénéficient, quel que soit leur grade et quelle que soit la Région sur laquelle ils sont en déplacement, des indemnités prévues par le présent Tableau pour les Agents des échelles 11 à 14.

Cable 89 - Série n° 4

S.N.C.F.		SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
R ^o	D ^o	P ^o	
	II-3-4/2	7	

INDEMNITÉS de DÉPLACEMENT.

Taux applicables à partir du 1^{er} Janvier 1940.

(Instruction Générale - Série Personnel n° 19 du 18 janvier 1940).

ALLOCATIONS de MATINÉE, de SOIRÉE et de NUIT.

Taux applicables à partir du 1^{er} Janvier 1940.

(Instruction Générale - Série Personnel n° 7 du 1^{er} Janvier 1940).

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER

P

INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIE PERSONNEL N° 19

DEL.
COL.

Nm.
42

II

O. O. P. 43

Paris, le 18 janvier 1940.

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL		
R ⁿ	II-3-4/1/1	P ⁿ	7

INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

Le présent tirage annule et remplace le tirage du 13 juillet 1939

Les taux des indemnités de déplacement attribuées au personnel, à dater du 1^{er} janvier 1940, pour les déplacements effectués en France sont ceux indiqués dans les tableaux ci-contre.

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS

TAUX DES INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

Applicables à dater du 1^{er} janvier 1940

I. — Déplacements effectués sur la Région à laquelle appartient l'Agent^{##}

RÉGIME A

1° Personnel autre que le Personnel des trains et le Personnel de Contrôle, de Surveillance et d'Inspection des Services actifs de l'Exploitation, du Matériel et de la Traction

EMPLOIS				INDEMNITÉ NORMALE				INDEMNITÉ RÉDUITE				
TOUS AGENTS SAUF CEUX CI-CONTRE	AGENTS du Matériel fixe, de l'Architecture, de l'entretien, et des travaux de la Voie	Ouvriers de la Voie	Agents des Services élec- triques et des signaux	INDEMNITÉ PARTIELLE		Indem- nité complète	Réduc- tion pour couchage	Agent marié	Agent cél- bataire	RÉDUCTION POUR COUCHAGE		
				par grand repas	par décou- cher					Marié	Cél- bataire	
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Agents mineurs (tous emplois)				8. »	14. »	30. »	3. »	30. »	14. »	3. »	1.50	
Agents majeurs des échelles	1 à 4, A à E, a à e . . . 1 bis à 4 bis, F-1 à F-5 Fa à Fe, FA à FD . . . Personnel à service discontinu	1 à 4	1 à 8	1 à 6	8. »	14. »	30. »	3. »	30. »	14. »	3. »	1.50
	5 et 6, f, g, 5 bis et 6 bis F-5 bis et F-6	5 et 6	»	»	10. »	16. »	36. »	4. »	36. »	17. »	4. »	2. »
	7 à 10, F-7 à F-10. ⁽¹⁾	7 et 8	»	7 et 8	12. »	18. »	42. »	4. »	42. »	20. »	4. »	2. »
	11 à 14, F-11 à F-14	9 à 14	»	9 à 14	14. »	20. »	48. »	5. »	48. »	22. »	5. »	3. »
	15 à 18, F-15 et F-16	15 à 18	»	15 à 18	16. »	22. »	54. »	6. »	54. »	25. »	6. »	3. »

2° Agents des Équipes et Brigades de la Voie

Indemnité horaire	fr. c. 0.70
Déplacements sans découcher {	Indemnité partielle pour les déplacements comportant en totalité l'intervalle compris entre 18 h. 30 et 20 h. 30. 8. »

(1) Voir le tableau III en ce qui concerne les agents réceptionnaires des bois.

Les agents des échelles 7 à 10 qui sont chargés des réceptions de bois bénéficient des mêmes indemnités de déplacement que les agents des échelles 11 à 14.

*Rectifié n° 1
(effet du 1.6.40)*

RÉGIME B. — Personnel de Contrôle (1)

de Surveillance et d'Inspection des Services actifs de l'Exploitation, du Matériel et de la Traction
(déplacements inférieurs à 24 heures)

1° Indemnité horaire :

	fr. c.
Agents des échelles 5 et 6	0.80
Agents des échelles 7 à 14	0.90
Agents des échelles 15 à 18	1. »

2° Indemnité supplémentaire :

	fr. c.
Agents des échelles 5 et 6	6.50
Agents des échelles 7 à 10	8. »
Agents des échelles 11 à 14	9. »
Agents des échelles 15 à 18	11. »

(1) Y compris les Contrôleurs de route.

**RÉGIME C. — Personnel des trains autre que les Contrôleurs de route
(Exploitation, Matériel et Traction)**

1° Indemnité horaire :

	fr. c.
a) Pour chaque heure d'absence jusqu'à la huitième	0.40 0.45
b) Pour chaque heure d'absence au delà de la huitième	0.50
c) Pour chaque heure d'absence au delà de la seizième	0.70 0.65
d) Indemnité horaire supplémentaire pour les heures d'absence comprise entre 22 heures et 6 heures (1)	0.50

2° Indemnité fixe de détachement :

Effet du 7.6.40 - (Rectificatif n. 1)

	PAR PÉRIODE DE 24 HEURES		PAR PÉRIODE DE 6 HEURES	
	agents mariés fr. c.	agents célibataires fr. c.	agents mariés fr. c.	agents célibataires fr. c.
Vagoneurs — Conducteurs — Chefs de train — Chauffeurs de route — Conducteurs d'autorails — Elèves Conducteurs Electriciens — Aides-conducteurs Electriciens	18. »	16. »	4.50	4. »
Elèves-Mécaniciens — Mécaniciens — Conducteurs Electriciens — Conducteurs principaux d'autorails	22. »	20. »	5.50	5. »

3° Indemnité allouée aux Agents des gares détachés dans les trains et aux ouvriers et manœuvres utilisés au Service des trains:
2. » par fraction indivisible de 6 heures avec minimum de 4. »

4° Réduction applicable (par 24 heures) à l'indemnité fixe de détachement quand l'Agent, dans sa résidence temporaire, utilise pour son couchage une installation fournie par la S. N. C. F. 3. »

(1) Le taux de cette indemnité serait ramené à 0 fr. 40 si les conditions de travail fixées par le décret du 6 octobre 1939 étaient modifiées.

II. — Déplacements pour conférence à Paris

Les indemnités attribuées aux Agents de province convoqués en conférence (1) à Paris sont fixées comme suit :

ÉCHELLES	INDEMNITÉ POUR REPAS		INDEMNITÉ POUR DÉCOUCHER		INDEMNITÉ COMPLÈTE	
	fr. c.		fr. c.		fr. c.	
1 à 4	13. »		20. »		46. »	
5 et 6	15. »		21. »		51. »	
7 à 10	17. »		23. »		57. »	
11 à 14	19. »		25. »		63. »	
15 à 18	21. » (2)		27. » (2)		69. » (2)	

(1) Les taux ci-dessus sont applicables aux Agents convoqués à Paris pour participer aux travaux d'une conférence

(2) Ces taux sont applicables quelle que soit leur échelle

- aux Délégués du Personnel, lorsqu'ils sont convoqués à Paris pour l'exercice de leurs fonctions de délégués (conférences, commissions de classement, conseil de discipline, commission de réforme, commission des retraites, etc...)
- aux Agents convoqués à une conférence internationale se tenant à Paris.

III. — Déplacements en France, en dehors de la Région à laquelle est rattaché l'Agent pour la délivrance des facilités de circulation (1)

*Effet du 1.6.40
(Rectificatif n° 1)*

Les indemnités à allouer aux Agents en déplacement en France, sur une Région autre que celle de l'Agent, sont indiquées ci-après :

ÉCHELLES	INDEMNITÉ NORMALE			INDEMNITÉ RÉDUITE	
	POUR REPAS	POUR DÉCOUCHER	COMPLÈTE	AGENTS MARIÉS	AGENTS CÉLIBATAIRES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 à 4	10.50	14. »	35. »	35. »	17. »
5 et 6	13. »	16. »	42. »	42. »	20. »
7 à 10 (2)	15.50	18. »	49. »	49. »	23. »
11 à 14	18. »	20. »	56. »	56. »	26. »
15 à 18	21. »	22. »	64. »	64. »	29. »

(1) Ces taux ne sont pas applicables lorsque le lieu du déplacement est une localité située à l'intérieur de la Grande Ceinture (y compris celle-ci) ou une gare commune à la Région de l'Agent et à une autre Région. Ils ne sont pas non plus applicables aux Agents des Services Centraux en déplacement sur une Région pour laquelle il leur a été délivré un ordre de mission.

(2) Les agents des échelles 7 à 10 qui sont chargés des réceptions de bois bénéficient des mêmes indemnités de déplacement que les agents des échelles 11 à 14.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 13 Février 1940.

Service Central
du
Personnel.

II

Réf. : 2943
Indemnités
de déplacement.

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
M.M. les Directeurs des Services Centraux.
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Par note 199I A du 27 Juillet 1939, je vous ai
indiqué les taux des indemnités de déplacement à attribuer
à partir du 1er Juillet aux agents qui sont appelés à
suivre des cours d'instruction professionnelle, soit à
Paris, soit dans la banlieue parisienne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces taux
sont, à dater du 1er Janvier 1940, remplacés par les sui-
vants :

Echelles	Agents mariés.	Agents célibataires
1 à 10	45	35
11 à 14	48	38
15 à 18	54	44

Le régime statutaire continuera bien entendu à
être appliqué dans les cas où il est plus avantageux que
celui défini ci-dessus (cas des agents célibataires des
échelles 5 et au-dessus dont le déplacement n'excède pas
15 jours).

Le Directeur du Service Central P.

COPIE

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL		
R ^{co}	D ^{re}	F ^{co}	
	II-3-4	1/1	7

*En vue de la
séance du Comité
de Direction du 6 Juin 39*

Relèvement des taux des indemnités
de déplacements et des indemnités
de matinée, de soirée et de nuit

Les taux actuels des indemnités de déplacements sont ceux qui ont été fixés le 1er Janvier 1929, majorés de 12,5% depuis le 1er Octobre 1937.

Les derniers indices du coût de la vie connus à l'époque où ont été fixés les taux des indemnités qui devaient être mis en vigueur au 1er Janvier 1929 se rapportaient au 2ème semestre 1928: pour ce semestre l'indice des prix de détail pour l'ensemble de la France ressortait à 550. Cet indice est passé à 708 pour le premier trimestre 1939, soit une augmentation d'environ 29%.

Pour tenir compte de cette augmentation, il est proposé au Comité de Direction de porter à dater du 1er Mai 1939 de 12,3% à 20% la majoration des taux des indemnités de déplacement institués au 1er Janvier 1929.

Les taux des indemnités de matinée, de soirée et de nuit qui, eux aussi, ont été fixés au 1er Janvier 1929 et sont restés inchangés depuis cette date seraient parallèlement majorés d'environ 20%.

Le supplément de dépenses qu'entraînerait pour la Société Nationale l'adoption de ces mesures serait de l'ordre de:

13 M. 5 pour les indemnités de déplacement.

6 M. 6 pour les indemnités de matinée, de soirée et de nuit.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS

L-Lt

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Paris, le 23 Décembre 1939.

Le Directeur Général

R A P P O R T
AU COMITE DE DIRECTION.

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 20 Décembre 1939, a ouvert au Comité un crédit total d'environ 300 millions de francs par an en vue de prendre des dispositions destinées à tenir compte, dans une certaine mesure, conformément aux suggestions que nous a adressées M. le Ministre des Travaux Publics dans sa dépêche du 7 Décembre 1939, du travail supplémentaire que fournissent actuellement les agents de la S.N.C.F.

Nous proposons au Comité de répartir ce crédit comme suit :

I - MAJORATION DES INDEMNITES DE DEPLACEMENT ET DES INDEMNITES DE MATINEE, DE SOIREE ET DE NUIT.

Par rapport aux taux en vigueur le 1^{er} Janvier 1929, les indemnités de déplacement ont été majorées de 12,5 % le 1^{er} Octobre 1937 et cette majoration a été portée à 20 % le 1^{er} Mai 1939.

Nous proposons de la porter à 30 % à dater du 1^{er} Janvier 1940.

Nous proposons, pour les mêmes raisons, de porter les indemnités de matinée, de soirée et de nuit, qui sont actuellement

		de	1 ^f ,20	2 ^f ,00	et	3 ^f ,50
respectivement à	:		1 ^f ,50	2 ^f ,50	et	5 ^f ,00

à partir de la même date, étant entendu que l'indemnité de nuit serait ramenée à 4^f,50 si l'on revenait à un régime de travail de durée plus faible.

La dépense supplémentaire résultant des augmentations ci-dessus serait d'environ 26 millions par an.

II - MESURES RELATIVES AU LOGEMENT DU PERSONNEL.

1°- L'indemnité attribuée aux agents logés statutairement mais qui ne bénéficient pas d'un logement en nature est actuellement égale à 10 % de leur traitement fixe, de leur gratification normale et de la quotité normale de la prime de gérance, s'ils bénéficient d'une telle prime; dans de nombreux cas, cette indemnité ne compense pas le montant du loyer que les intéressés sont amenés à payer; ces agents se trouvent donc, du fait que l'on ne peut leur fournir le logement prévu par la Convention Collective, désavantagés vis-à-vis de leurs collègues effectivement logés.

Nous proposons, tout en maintenant à l'indemnité représentative de logement le caractère forfaitaire qu'elle a toujours eu, de l'augmenter en la fixant au 1/10^e, non seulement du traitement fixe, de la gratification normale et de la prime de gérance, mais également des allocations familiales, de l'indemnité de résidence et de l'indemnité de cherté de vie.

2°- En 1937, les anciens Réseaux avaient été amenés à donner satisfaction à une revendication que les Chefs de district présentaient depuis l'établissement du Statut de 1920. Ils avaient décidé d'accorder à ceux qui étaient chargés d'une circonscription d'entretien de la voie le logement gratuit ou l'indemnité représentative en tenant lieu, mais il avait paru inopportun de modifier, sur ce point, le statut du personnel et il en est résulté que la valeur représentative du logement n'est pas, pour les Chefs de district, soumise à retenue pour la retraite.

Nous proposons de faire disparaître cette anomalie.

3°- Sur certaines Régions les agents de direction tels que Contrôleurs, Sous-Inspecteurs, Inspecteurs et Inspecteurs divisionnaires du Service de l'Exploitation chargés d'une circonscription de Mouvement, Chefs de Section du Service de la Voie, Chefs d'Arrondissement et leurs Adjoints, sont astreints à occuper un logement assigné, fourni par la S.N.C.F. et paient pour ce logement un loyer fixé forfaitairement au 1/10^e des éléments de la rémunération comptant pour la retraite.

Nous proposons de généraliser ces errements en faisant toutefois porter la retenue du 1/10^e sur les éléments de rémunération définis au § 1^o ci-dessus; des mesures transitoires seront prises pour éviter une réduction de la rémunération des agents qui, actuellement, sont logés contre paiement d'un loyer égal au 1/10^e des seuls éléments de rémunération comptant pour la retraite.

Les dispositions visées aux §§ 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus seraient mises en application à partir du 1^{er} Janvier 1940; la dépense totale qui en résulterait serait d'environ 2 millions par an.

III - REGIME DE MALADIE ET EXTENSION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE.

Nous avons, le 10 Juin 1939, rendu compte au Comité de Direction des travaux en cours relatifs à l'élaboration du Chapitre de la Convention Collective concernant les agents malades ou blessés et les prestations en cas de maternité.

Nous envisageons, d'accord avec les représentants de la Fédération, l'étude d'une extension de la Caisse de Prévoyance et d'une unification de ses dispositions avec celles des Caisses A.L. et P.O.-Midi, en vue d'améliorer les prestations accordées aux agents et à leurs familles avec, en contrepartie, une augmentation de la cotisation du personnel.

Nous proposons au Comité d'adopter le principe de ces mesures.

La dépense annuelle supplémentaire qui en résulterait serait de l'ordre de 7 millions par an.

IV - INDEMNITE EXCEPTIONNELLE DE TRAFIC.

En raison du surcroît d'activité qu'exigent du personnel les circonstances actuelles, il serait alloué, avec effet du 1^{er} Janvier 1940 et jusqu'à nouvel ordre, aux agents commissionnés à service continu en activité de service ainsi qu'aux agents retraités, maintenus ou rappelés en service, une indemnité mensuelle exceptionnelle dite de trafic, non soumise à retenues pour la retraite, qui serait fixée forfaitairement à

5 % de la partie "liquidable"⁽¹⁾ du traitement et de la gratification et de l'indemnité de résidence; elle ne serait attribuée que pour les journées de présence effective et les journées de congé annuel, suivant les mêmes règles que les primes journalières de travail; elle pourrait être supprimée en cas de mauvais service.

La durée du travail des femmes pourrait, d'ailleurs, lorsque les nécessités du service ou la possibilité du recrutement le permettraient, être ramenée à une durée inférieure à celle des agents hommes; l'indemnité de rendement serait, dans ce cas, réduite à 4 % ou 2 % ou même supprimée pour celles dont la durée du travail serait inférieure de 3h, 6h ou 9h par semaine à celle des hommes du même établissement.

La dépense supplémentaire qui en résulterait serait de 273 millions par an, sur lesquels l'Etat prélèvera 35 M 5 environ au titre des contributions nationales de 15 et 5 %.

Les dépenses supplémentaires annuelles qui découleraient de l'ensemble des mesures proposées ci-dessus s'élèveraient au total à 308 Millions environ.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

(1) Si le "traitement liquidable" comprend d'autres éléments de rémunération que le traitement fixe et la gratification, le taux de 5 % s'appliquera à une fraction du traitement fixe et de la gratification égale au rapport du "traitement liquidable" à l'ensemble des éléments de rémunération passibles de retenues pour la retraite de l'agent considéré.

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Commission Centrale
des Chemins de fer

P

INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIE PERSONNEL N° ~~19~~

Minute
M. Barth
Cela ne va pas - je
ne veux plus de centimes
L.B.

COL.
DEL.

Spécialité

Paris, le 13 ~~juillet~~ 1939.

DU PERSONNEL

Nm
42

II

II-3-4/1 c 2/3

INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

La présente Instruction Générale annule et remplace ~~l'Ordre Général~~

~~no 17 du 1^{er} mars 1939.~~

Série Personnel no 19 du 13 juillet 1939.

l'Instruction Générale

Les taux des indemnités de déplacement attribuées au personnel, à dater du 1^{er} ^{Janvier 1940} ~~mai 1939~~, pour les déplacements effectués en France sont ceux indiqués dans les tableaux ci-contre.

Le Commissaire technique,
Paquin.

Commissaire Technique,
Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

- en noir (caractères d'impression) : taux actualisés, c. a. d. taux du 1.1.29 majorés de 20 % de *annuités*
- en rouge : taux du 1.1.29 majorés de 30 % (résultat brut du calcul)
- au crayon : taux précédents arrondis.

TAUX DES INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

Applicables à dater du 1^{er} mai 1939 *juin 1939*

I. Déplacements effectués sur la Région à laquelle appartient l'Agent (1)

EMPLOIS				INDEMNITÉ NORMALE				INDEMNITÉ RÉDUITE				
TOUS AGENTS SAUF CEUX CI-CONTRE	AGENTS du Matériel fixe, de l'Architecture, de l'entretien, et des travaux de la Voie	Ouvrier de la Voie	Agents des Services élec- triques et des signaux	INDEMNITÉ PARTIELLE		Indem- nité complète	Réduc- tion pour couchage	Agent marié	Agent céli- bataire	RÉDUCTION POUR COUCHAGE		
				par grand repas	par décou- cher					Marié	Céli- bataire	
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Agents mineurs (tous emplois)				7.50	13. »	28. »	3. »	28. »	13. »	3. »	1.50	
Agents majeurs des échelles	1 à 4, A à E, a à e .. 1 bis à 4 bis, F-1 à F-5. Fa à Fe, FA à FD .. Personnel à service discontinu	1 à 4	1 à 8	1 à 6	7.50	13. »	28. »	3. »	28. »	13. »	3. »	1.50
					<i>7.80</i>	<i>14.30</i>	<i>29.90</i>	<i>3.25</i>	<i>29.90</i>	<i>14.30</i>	<i>3.25</i>	<i>1.625</i>
	5 et 6, f, g, 5 bis et 6 bis	5 et 6	»	»	9. »	15. »	33. »	3.60	33. »	16. »	3.60	1.80
					<i>9.75</i>	<i>16.25</i>	<i>35.75</i>	<i>3.90</i>	<i>35.75</i>	<i>16.90</i>	<i>3.90</i>	<i>1.95</i>
	7 à 10, F-7 à F-10...	7 et 8	»	7 et 8	11. »	17. »	39. »	4.20	39. »	18. »	4.20	2.10
					<i>11.70</i>	<i>17.20</i>	<i>41.60</i>	<i>4.55</i>	<i>41.60</i>	<i>18.50</i>	<i>4.55</i>	<i>2.275</i>
	11 à 14, F-11 à F-14.	9 à 14	»	9 à 14	13. »	18. »	44. »	4.80	44. »	21. »	4.80	2.40
					<i>13.55</i>	<i>18.15</i>	<i>47.45</i>	<i>5.20</i>	<i>47.45</i>	<i>22.10</i>	<i>5.20</i>	<i>2.60</i>
	15 à 18, F-15 et F-16.	15 à 18	»	15 à 18	14.50	21. »	50. »	5.40	50. »	23. »	5.40	2.70
					<i>14.60</i>	<i>22.10</i>	<i>53.30</i>	<i>5.85</i>	<i>53.30</i>	<i>24.70</i>	<i>5.85</i>	<i>2.925</i>
				<i>16.</i>	<i>22</i>	<i>54.</i>	<i>6.</i>	<i>54</i>	<i>25.</i>	<i>6.</i>	<i>3.</i>	
2° Agents des Équipes et Brigades de la Voie												
Indemnité horaire										fr. c.	0.60	
Déplacements sans découcher } Indemnité partielle pour les déplacements comportant en totalité l'intervalle compris										0.65	0.65	
entre 18 h. 30 et 20 h. 30										7.50	7.50	
										<i>7.90</i>	<i>7.90</i>	

(1) Voir le Tableau III en ce qui concerne les agents réceptionnaires des bois.

RÉGIME B. — Personnel de Contrôle (1)
de Surveillance et d'Inspection des Services actifs de l'Exploitation, du Matériel et de la Traction
(déplacements inférieurs à 24 heures)

1° Indemnité horaire :		2° Indemnité supplémentaire :	
	fr. c.		fr. c.
Agents des échelles 5 et 6	0.80 0.70 0.75	Agents des échelles 5 et 6	6.50 6.50
Agents des échelles 7 à 14	0.90 0.85	Agents des échelles 7 à 10.....	8.50 7.50
Agents des échelles 15 à 18.....	1.00 1.00 0.95	Agents des échelles 11 à 14.....	9.50 8.50
		Agents des échelles 15 à 18.....	11.00 10.40

(1) Y compris les Contrôleurs de route.

RÉGIME C. — Personnel des trains autre que les Contrôleurs de route
(Exploitation, Matériel et Traction)

1° Indemnité horaire :		2° Indemnité fixe de détachement :			
	fr. c.	PAR PÉRIODE DE 24 HEURES		PAR PÉRIODE DE 6 HEURES	
		agents mariés	agents célibataires	agents mariés	agents célibataires
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
a) Pour chaque heure d'absence jusqu'à la huitième.	0.40 0.45				
b) Pour chaque heure d'absence au delà de la huitième	0.50 0.52				
c) Pour chaque heure d'absence au delà de la seizième	0.60 0.65				
d) Indemnité horaire supplémentaire pour les heures d'absence comprises entre 22 heures et 6 heures.	0.35 0.40 0.39				
		Vagonniers — Conducteurs — Chefs de train — Chauffeurs de route — Conducteurs d'autorails — Elèves Conducteurs Electriciens — Aides-Conducteurs Electriciens			
		17. »	14.50	4.20	3.60
		19.20	15.60	4.55	3.90
		17.	16.	4.50	4.
		Elèves-Mécaniciens — Mécaniciens — Conducteurs Electriciens — Conducteurs principaux d'autorails			
		21. »	18. »	5.10	4.50
		22.10	19.50	5.25	4.85
		22.	20.	5.50	5.

3° Indemnité allouée aux Agents des gares détachés dans les trains et aux ouvriers et manœuvres utilisés au Service des trains :
 1 fr. 80 par fraction indivisible de 6 heures avec minimum de 3 fr. 60.

4° Réduction applicable (par 24 heures) à l'indemnité fixe de détachement quand l'Agent, dans sa résidence temporaire, utilise pour son couchage une installation fournie par la S. N. C. F. 3.00.
 3.25 3.

II. — Déplacements pour conférence à Paris

Les indemnités attribuées aux Agents de province convoqués en conférence (1) à Paris sont fixées comme suit :

ÉCHELLES	INDEMNITÉ POUR REPAS		INDEMNITÉ POUR DÉCOUCHER		INDEMNITÉ COMPLÈTE	
	fr. c.		fr. c.		fr. c.	
1 à 4	12.	13. 15.	18.	19.50 20.	46	42. 45.50
5 et 6	13.50	14.95 15.	20.	21.45 21.	51	47. 51.35
7 à 10	15.50	16.90 17.	22.	23.40 23.	57	53. 57.20
11 à 14	17.50	18.95 19.	23.	24.35 24.	63	58. 63.05
15 à 18	19.	(2) 21.	25.	(2) 27.	69.	63. (2) 68.90
	20.50		27.30			

(1) Les taux ci-dessus sont applicables aux Agents convoqués à Paris pour participer aux travaux d'une conférence.

(2) Ces taux sont applicables quelle que soit leur échelle

- aux Délégués du Personnel,
- aux Délégués techniques à la sécurité,
- aux Représentants du Personnel des cadres (sécurité),
- aux Agents convoqués à une Conférence internationale se tenant à Paris

lorsqu'ils sont convoqués à Paris pour l'exercice de leurs fonctions de délégués (conférences, commissions de classement, conseil de discipline, commission de réforme, commission des retraites, réunions trimestrielles des délégués techniques à la sécurité, etc...):

III. — Déplacements en France, en dehors de la Région dont dépend l'Agent (1)

Les indemnités à allouer aux Agents en déplacement en France, sur une Région autre que celle de l'Agent, sont indiquées ci-après :

ÉCHELLES	INDEMNITÉ NORMALE			INDEMNITÉ RÉDUITE	
	POUR REPAS	POUR DÉCOUCHER	COMPLÈTE	AGENTS MARIÉS	AGENTS CÉLIBATAIRES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 à 4	10.40 10. 10.50	14.30 13. 14.	35.10 33. 35.	35.10 33. 35.	16.90 16. 17.
5 et 6	13. 12. 13.	15.25 15. 16.	42.25 39. 42.	42.25 39. 42.	19.50 18. 20.
7 à 10 (2)	15.50 14.50 15.50	18.20 17. 18.	49.40 46. 49.	49.40 46. 49.	22.75 21. 23.
11 à 14	18.20 17. 18.	20.15 18. 20.	56.55 52. 56.	56.55 52. 56.	26. 24. 26.
15 à 18	20.50 20. 21.	22.10 21. 22.	63.70 61. 64.	63.70 61. 64.	29.25 27. 29.

(1) Ces taux ne sont pas applicables lorsque le lieu du déplacement est une localité située à l'intérieur de la Grande Ceinture (y compris celle-ci) ou une gare commune à la Région de l'Agent et à une autre Région.

(2) Les Agents réceptionnaires des bois bénéficient, quel que soit leur grade et quelle que soit la Région sur laquelle ils sont en déplacement, des indemnités prévues par le présent Tableau pour les Agents des échelles 11 à 14.